

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.741 du 13 septembre 2016

A. 216.912/XIII-7431

En cause : **SCHMICKRATH** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Xavier KOENER, avocat,
rue d'Athus 28/4
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par Françoise SCHMICKRATH qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 9 juillet 2015 lui refusant le permis d'urbanisme sollicité pour la construction d'une maison sur un bien cadastré Arlon, 8^{ème} division, Hachy, section D, n^{os} 1195c et g;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu la lettre du 28 avril 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. ANTOINE, loco X. KOENER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son courrier du 28 avril 2016, la requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister de la présente procédure; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie adverse demande dans son mémoire en réponse que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis également à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.